

Accessibilité de la voirie et des espaces publics

Guide de présentation des demandes de dérogations voirie à l'usage des collectivités et des professionnels



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
Pour
l'avenir

Ce document est spécifiquement destiné à illustrer les modalités pratiques concernant une demande de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité lors de l'élaboration d'un projet voirie.

La première partie rappelle le cadre réglementaire et la procédure

La deuxième partie précise les pièces nécessaires à l'instruction

Cadre réglementaire :

LOI du 11 février 2005

Décret 2006-1657 du 21 décembre 2006

Décret 2006-1658 du 21 décembre 2006, article 3.

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret no 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics :

Art. 2. - En cas d'impossibilité technique de satisfaire aux prescriptions imposées par le décret no 2006-1658 du 21 décembre 2006 susvisé ou par le présent arrêté, l'autorité gestionnaire de la voie ou de l'espace public objet du projet de construction, d'aménagement ou de travaux tels que définis à l'article 1er du décret no 2006-1657 du 21 décembre 2006 susvisé sollicite l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour dérogation à une ou plusieurs règles d'accessibilité dans les conditions suivantes :

- la demande est adressée au préfet en qualité de président de ladite commission avant approbation du projet ;
- la demande est accompagnée d'un dossier établi en trois exemplaires comprenant tous les plans et documents permettant à la commission de se prononcer sur la pertinence de la dérogation ;
- lorsque la demande de dérogation est justifiée par des contraintes liées à la protection d'espaces protégés, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est joint au dossier.

A défaut de réponse de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle son président a reçu la demande, l'avis demandé est réputé favorable.

Si le dossier est incomplet, le président de la commission invite le demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le mois suivant la réception de la demande, à fournir les pièces complémentaires.

Procédure :

L'autorité gestionnaire de la voie adresse un dossier à la D.D.T.(M) afin que la demande soit instruite et présentée en séance de C.C.D.S.A.

Les éléments indispensables à l'instruction de la demande :

Une note de présentation détaillée :

décrivant précisément l'insertion du projet dans son environnement, la composition du projet (habitations, liaisons, mode de déplacement prioritaires).

Le traitement des espaces publics et collectifs, l'accessibilité des parcelles pour les personnes à mobilité réduite.

L'argumentation zone par zone sur les contraintes, objet de la demande de dérogation, en justifiant que toutes les dispositions ont été prises pour respecter les règles d'accessibilité en amont du projet (définition des points bloquants et des contraintes particulières).

Des plans :

1- Plan de situation à l'échelle de la commune ou du centre bourg,

2 - Plan du cadastre ou du document d'urbanisme montrant l'urbanisation du secteur et les liaisons principales du quartier,

3 - Plan masse du projet avec indications des cotes altimétriques du terrain naturel et courbes de niveaux, des pentes des voiries et cheminements prévus, des traversées piétonnes, du mobilier urbain, de la nature des matériaux employés,...etc

4 - Profils en long de la voirie et des cheminements piétons

5 - Profils en travers types

6 – Nature et dimensions du mobilier urbain (candélabres d'éclairage, bancs, poubelles, signalisation, abris bus...)

7 - Reportage photos sur les points sensibles objets de la demande

Nota : les documents seront fournis en format papier (2 ex) et 1 exemplaire en format numérique (PDF) pour présentation en commission .